

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2022**

**L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept novembre** à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil municipal se sont réunis à Clisson, à la salle du Cercle Olivier de Clisson, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Xavier Bonnet, Maire.**

Étaient présents :

M. Xavier Bonnet, Mme Laurence Luneau, Mme Véronique Jousset, M. Benoît Payen, Mme Marie-Gabrielle Carré, M. Philippe Bretaudeau, Mme Anne Leroy, M. Bernard Bellanger, M. Dominique Poilane, Mme Blandine Elain, M. Laurent Maldelar, M. Jean-Pierre Landreau, M. Christophe Butruille, Mme Christelle Amiaud, Mme Patricia Mary, Mme Alexia Pirois, Mme Sonia Sanchez, Mme Séverine Blanloeil, M. Thomas Hay, Mme Lamia Bacher, Mme Marie-Claude Bailliard, Mme Marie-Noëlle Guittet, M. Eric Betschart, M. Franck Nicolon, Mme Françoise Clénet, Mme Gaëlle Romi.

**Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.**

Étaient absents excusés :

M. Christian Peulvey (procuration à Mme Véronique Jousset), M. Cyrille Paquereau (procuration à M. Laurent Maldelar), M. Yves Mignotte (procuration à M. Franck Nicolon).

**Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.**

Secrétaire de séance : M. Thomas Hay.

Date de la convocation : 10 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 29	Présents : 26	Excusés : 3	Absents : 0	Votants : 29
------------------------------------	---------------	-------------	-------------	--------------

**ADMINISTRATION GENERALE  
ACCUEIL POPULATION  
Affaires diverses**

♦ **Commerces – ouvertures dominicales – année 2023**

**Monsieur le Maire rappelle que,**

L'article L.3132-3 du Code du travail pose le principe général du repos dominical des salariés.

L'article L.3132-20 du Code du travail précise que lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le Préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

- Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;
- Du dimanche midi au lundi midi ;
- Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- Par roulement à tout ou partie des salariés.

L'article L.3132-26 du Code du travail précise que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Au titre de l'année 2023, les demandes de dérogations suivantes ont été formulées :

- **CARREFOUR EXPRESS** : ouverture d'un dimanche le 18 juin 2023,
- **SARL 1000 SOLDES NOZ** : ouverture de 12 dimanches entre le 15 octobre et le 31 décembre 2023,
- **BUT COSY** : ouverture de 6 dimanches les 15 janvier 2023 et 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023,
- **E. LECLERC** : ouverture de 5 dimanches, le 18 juin 2023 et les dimanches du 10 au 31 décembre 2023.

Après analyse de ces demandes, le bureau municipal a émis un avis favorable concernant les 8 dérogations suivantes :

- Le dimanche 15 janvier 2023 (premier dimanche des soldes),
- Le dimanche 18 juin 2023 (festival Hellfest),
- Les dimanches entre le 26 novembre et le 31 décembre 2023 (fêtes de fin d'année).

Conformément à la réglementation, l'EPCI a été sollicité pour avis. Par décision du 30 août 2022, le bureau communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo a émis un avis favorable à la proposition faite par la Commune de Clisson.

**Après avoir entendu le rapport de Monsieur Benoît Payen, adjoint délégué au développement économique et au tourisme,**

### **Le Conseil municipal,**

VU les articles L.3132-3 à L.3132-26 du Code du travail,

CONSIDERANT la demande de dérogation émanant de SARL 1000 SOLDES NOZ pour 12 dimanches entre le 15 octobre et le 31 décembre 2023,

CONSIDERANT la demande de dérogation émanant de BUT COSY pour 1 dimanche le 15 janvier 2023 formulée par courrier du 23 novembre 2021 et pour 5 dimanches, les 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023, formulée par courrier du 7 octobre 2022,

CONSIDERANT la demande de dérogation émanant de E. LECLERC pour 5 dimanches, les 18 juin et 10, 17, 24, 31 décembre 2023, formulée par message électronique du 30 juin 2022,

CONSIDERANT la demande de dérogation émanant de CARREFOUR EXPRESS SARL LUDD pour 1 dimanche, le 18 juin 2023, formulée par courrier du 10 octobre 2022,

VU la décision du Bureau communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo du 30 août 2022 prise suite à la sollicitation de l'avis de l'EPCI par la Commune,

VU l'avis de la commission 'Cadre de vie, travaux, voirie, réseaux, bâtiments communaux, proximité et sécurité, urbanisme' réunie le 7 novembre 2022,

**Après en avoir délibéré,  
À la majorité (21 votes pour, 8 votes contre),**

**PERMET** aux établissements de commerce de détail situés sur le territoire de la Commune de Clisson de déroger au principe du repos dominical les 15 janvier, 18 juin, 26 novembre, 3, 10, 17, 24, et 31 décembre 2023,

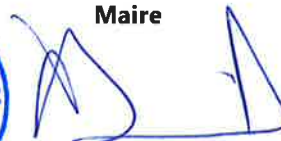
**AUTORISE** Monsieur le Maire, à défaut un adjoint à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**Thomas Hay**  
Secrétaire de séance



**Xavier Bonnet**  
Maire



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le 25 NOV. 2022
- son affichage le 25 NOV. 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

Accusé de réception en préfecture  
044-214400434-20221117-DEL-221121-DE  
Date de télétransmission : 25/11/2022  
Date de réception préfecture : 25/11/2022